

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR L'ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES**

**ENTRE :**

**La Ville de Chambéry**, représentée par son Maire, Monsieur Michel DANTIN, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° DCM ..... en date du .../.../...

**ET :**

**Chambéry Métropole Cœur des Bauges**, représenté par son Vice-Président, Monsieur Marc CHAUVIN, dûment habilité à la signature de la présente convention par décision du Bureau réuni le .../.../...

**ET :**

**Le Centre Communal d'Action sociale (C.C.A.S) de Chambéry**, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Françoise BOVIER-LAPIERRE, dûment habilitée à la signature de la présente convention par décision du conseil d'Administration du .../.../...

**EXPOSE**

La Ville de Chambéry, Chambéry Métropole Cœur des Bauges et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Chambéry souhaitent recourir à un groupement de commandes en vue de procéder à l'achat de consommables informatiques.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention constitutive un groupement de commandes ayant pour l'objet l'achat de consommables informatiques conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La consultation à initier est à lot unique et donne lieu à l'élaboration d'un accord-cadre-mono-attribué à bons de commande sans engagement minimum et avec engagement sur un montant maximum de 220 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

La présente convention a également pour objet de définir le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

**ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Chambéry, Chambéry Métropole Cœur des Bauges et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Chambéry, dénommés «membres» du groupement de commandes.

Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

**ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La Ville de Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes pour la durée de la présente convention, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de Ville de Chambéry – B.P. 11105 – 73011 CHAMBERY CEDEX.

**ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte du groupement et dans le respect des règles prévues par l'ordonnance ci-dessus mentionnée et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de toutes les procédures de passation des marchés publics telles que la publication, les opérations de sélection des candidats, la signature, la notification du marché relatif à cette opération.

Ses missions sont les suivantes :

**Article 4.1 : assistance dans la définition des besoins**

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins. Les membres du groupement associent leurs ressources humaines et matérielles pour définir un cahier des charges commun respectueux des attentes de chacun. Chaque membre s'engage à fournir au coordonnateur les éléments nécessaires à la juste évaluation préalable des besoins.

**Article 4.2 : établissement des dossiers de consultation des entreprises**

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation en procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 en vue de la passation d'un accord-cadre mono-attribué avec émission de bons de commande sans engagement minimum mais avec engagement sur un montant maximum.

**Article 4.3 : prise en charge des frais**

Le coordonnateur prend en charge les frais relatifs à l'organisation de la consultation des entreprises.

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

**Article 4.4 : organisation des opérations de sélection des co-contractants**

La Ville de Chambéry est seule compétente pour désigner le titulaire de l'accord-cadre. Cette prérogative est réservée au pouvoir adjudicateur, et en l'espèce, au coordonnateur du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Chambéry recevra l'avis consultatif préalable.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité ou sans suite décidée par le représentant du pouvoir adjudicateur, pour mener à bien la suite de la procédure conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution,
- la gestion du profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
- la communication du dossier de consultation des entreprises aux opérateurs économiques intéressés,
- la rédaction et l'envoi des réponses aux éventuelles questions des opérateurs économiques,
- l'analyse des candidatures et des offres reçues, ainsi que la préparation et la rédaction du rapport d'analyse,
- la rédaction et l'envoi des courriers aux candidats retenus et non retenus,
- la signature et la notification de l'accord-cadre à l'opérateur retenu.

**Article 4.5 : transmission des pièces**

Le coordonnateur se charge de l'éventuel dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés. Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre.

**Article 4.6 : signature et notification de l'accord-cadre**

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier au co-contractant retenu l'accord-cadre au nom de l'ensemble des membres du groupement.

**Article 4.7 : modalités d'exécution de l'accord-cadre**

L'exécution de l'accord-cadre est assurée par chaque membre du groupement à hauteur de ses besoins propres (émission des bons de commande, gestion et règlement des factures).

Dans le cadre de ses missions, le coordonnateur effectue le suivi des points identifiés ci-après :

- modalités de suivi des avenants,
- gestion de l'exemplaire unique en cas de cession,
- suivi de l'état des consommations ventilées par membre du groupement et transmis par le titulaire

Il informera les membres du groupement des modifications apportées.

**ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES**

**Article 5.1 : définition des besoins**

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Les membres s'imposent les délais les plus contraints pour rédiger, de manière collective un cahier des charges clair et concis. Il sera notamment fait usage des moyens électroniques pour échanger. Les modifications apportées par chaque membre devront clairement apparaître grâce aux outils de suivis de modification des traitements de texte.

Il est convenu qu'un travail préparatoire de construction et de réflexion interviendra entre les membres pour formaliser, de manière collaborative, le dossier administratif et technique, nécessaire à la passation, la conduite et la réalisation de la consultation. A ce titre, les membres s'accordent collectivement sur les critères de sélection des candidatures et des offres retenus.

#### **Article 5.2 : Engagement du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- respecter le choix du titulaire de l'accord-cadre correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

#### **Article 5.3 : Responsabilité des membres du groupement**

Les membres du groupement, chacun pour ce qui le concerne, sont responsables du respect des obligations définies dans la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : VERSEMENT D'INDEMNITE**

Le paiement d'indemnités au titulaire de l'accord-cadre à bons de commande conclu dans le cadre de la présente convention, pour non- respect des engagements contractuels ou tout autre motif, est effectué par chaque cocontractant, pour ce qui le concerne.

#### **ARTICLE 7 : ADHESION**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la fin de la durée de l'accord-cadre.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

La présente convention pourra être modifiée par avenant rédigé par le coordonnateur et approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions des instances habilitées des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

#### **ARTICLE 10 : CONTESTATION**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

## **ARTICLE 11 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Compte tenu de la constitution du groupement sur la base de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, après leur accord, pour tout litige relatif à la passation du marché.  
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION**

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelles sauf les documents administratifs communicables en application de la jurisprudence administrative ou des avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).  
Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif et écrit.

Cette convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Chambéry, le ..../..../....  
Pour la Ville de Chambéry

Fait à Chambéry, le ...../...../.....  
Pour le C.C.A.S.

**Michel DANTIN**  
Maire

**Françoise BOVIER-LAPIERRE**  
Vice-Présidente

Fait à Chambéry, le ..../..../....  
Pour Chambéry Métropole Cœur des Bauges

**Marc CHAUVIN**  
Le vice-président délégué